

Romero House

1558, Bloor Street West
Toronto (Ontario) M6P 1A4
TÉLÉPHONE : 416-763-1303
TÉLÉCOPIEUR : 416-763-2939
Courriel : info@romerohouse.org
www.romerohouse.org



Présentation du projet de loi C-11 à l'intention du Comité permanent de la citoyenneté et de
l'immigration
Le 20 mai 2010

La Romero House : Un lieu de cohabitation pour les Canadiens et les réfugiés

La Romero House est un organisme établi dans l'Ouest de Toronto qui offre des services d'hébergement et d'établissement aux réfugiés. Contrairement à la plupart des refuges, la Romero House, qui embauche des travailleurs sociaux et des conseillers, est un groupe communautaire qui préconise une approche d'« accompagnement » afin de permettre à ses bénéficiaires de vivre dans la société tout en établissant de bonnes relations de voisinage. Des Canadiens se portent volontaires pour cohabiter avec des demandeurs d'asile et offrir à ses personnes du soutien affectif afin de les aider à composer avec les événements traumatisants de leur passé et à débiter un nouveau chapitre de leur vie. Une vaste gamme de services d'établissement est également offerte. Les intervenants aident notamment les demandeurs d'asile à se préparer en vue de leurs audiences devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), en plus d'assurer la liaison avec les services sociaux et d'offrir des services de traduction.

L'organisme accompagne les réfugiés à travers chacune des étapes du processus. En général, les familles sollicitent les services de la Romero House dès leur arrivée au Canada et y demeurent jusqu'à ce que la CISR se prononce au sujet de leur demande. Un grand nombre d'anciens résidents continuent de côtoyer l'organisme pendant plusieurs années après leur départ. À la Romero House, nous avons compilé vingt années de connaissances intimes acquises directement de ces personnes grâce à leur expérience du système de détermination du statut de réfugié du Canada, et nous aimerions miser sur cette expérience afin de formuler des commentaires au Comité. Nous sommes sidérés par le manque de consultations générales publiques en matière de réforme, et nous espérons que le Comité prolongera ses délibérations afin que toutes les parties intéressées puissent contribuer au dossier grâce aux connaissances et à l'expérience qu'elles ont acquises.

Nous sommes conscients des malheureux retards qu'affiche le système de détermination du statut de réfugié. En effet, certains de nos résidents attendent déjà depuis plus de deux ans pour avoir une audience. Nous désirons nous aussi établir un processus plus rapide, mais également plus efficace.

Principaux sujets de préoccupation concernant le projet de loi C-11

1. Délai trop court entre l'entrevue et l'audience

En devant passer l'entrevue dans les huit jours suivant l'acceptation de leur demande, les nouveaux arrivants ne peuvent pas bénéficier d'une représentation juridique efficace. Cette mesure ne leur permet pas d'obtenir l'aide juridique appropriée et de trouver un avocat qui sera disponible pour les représenter lors de l'entrevue. Comme nous l'avons vu à de nombreuses reprises à la Romero House, les demandeurs qui ne bénéficient pas d'un conseiller juridique approprié désespèrent, on profite souvent d'eux, ou ils se fient à de mauvais conseils donnés par des amis ou des membres de leur communauté ethnique, qui sont bien intentionnés mais mal informés.

La plupart des demandeurs d'asile ne sont pas préparés à raconter leur histoire à un étranger dans le court délai de huit jours qui est imposé. À leur arrivée, les demandeurs sont confus et ne comprennent pas la façon dont fonctionne le système de détermination du statut de réfugié. Il se peut qu'ils se méfient du gouvernement et des figures d'autorité, selon leurs expériences précédentes. Même dans le cas des intervenants qui œuvrent à la Romero House, avec qui les réfugiés cohabitent et partagent les repas, il faut souvent plusieurs mois pour qu'ils se sentent suffisamment à l'aise pour relater toutes les raisons qui ont motivé leur choix de fuir leur pays.

De plus, le délai proposé de soixante jours avant la tenue d'une audience n'accorde pas suffisamment de temps pour réunir les preuves nécessaires. Avant leur arrivée au Canada, les réfugiés ne connaissent généralement pas le type de preuve qu'ils devront présenter lors de leur audience, ou ne sont pas en mesure de fournir de telles preuves. Ils doivent souvent quitter leur demeure trop rapidement ou fuir au moyen de faux passeports, et ils ne sont pas autorisés à apporter des documents d'identification. Une fois à l'extérieur de leur pays, le processus nécessaire pour réunir les preuves est difficile et long. La bureaucratie inefficace, les mauvaises infrastructures de communication et le climat de conflit constant qui règne dans leur pays d'origine sont autant de facteurs expliquant qu'il peut falloir des mois, voire des années, afin d'obtenir les documents requis pour appuyer leur demande.

Nos expériences :

La confiance s'acquiert avec le temps

Au début des années 1990, la Romero House a accueilli Alexei¹, un juif originaire d'Ouzbékistan, un État troublé. Le réseau de la police secrète était si développé qu'Alexei ne pouvait même pas avoir confiance en sa propre famille. Celui-ci n'aurait pas été préparé à communiquer les détails de sa demande à un agent de la CISR dans un délai aussi court.

Flexibilité pour les situations complexes

En 1995, Mary Jo Leddy est devenue la représentante désignée de deux orphelins rwandais âgés de douze et quinze ans. Ils étaient analphabètes et avaient beaucoup de difficulté à raconter leur histoire. Il était même impossible de déterminer le nom du village d'où ils venaient, ni même le situer sur une carte. Cette situation, combinée au traumatisme qu'ils ont subi en assistant au massacre des gens de leur village, a fait en sorte qu'il a fallu environ huit mois pour dresser un portrait complet de leur récit.

¹ Les noms ont été modifiés pour protéger la confidentialité.

Cas de viol et événements traumatisants

Naaka et Daniel, un couple de Tamouls du Sri Lanka, sont venus s'établir au Canada avec leurs deux enfants. La police avait envahi leur domicile après que Naaka eût été accusé de vol à la résidence où elle travaillait comme servante. Leur demande faisait notamment état du récit de la torture subie par Daniel alors qu'il était détenu par la police. Le couple a révélé plus tard que Naaka avait également été violée par la police.

Recommandations :

- Augmenter le financement relatif à l'aide juridique. Il s'agit de la meilleure façon de s'assurer que les demandeurs d'asile bénéficient d'une représentation équitable.
- Prévoir un délai général de quatre mois entre le moment où un demandeur rencontre son avocat et la date de l'audience. Toutefois, dans des cas tels que ceux mentionnés précédemment, qui demandent une attention particulière, le délai devrait être flexible.

2. Liste des pays jugés « sécuritaires »

La proposition consistant à établir une liste de « pays désignés » dont les ressortissants ne peuvent interjeter appel devant la Section d'appel des réfugiés porte atteinte au droit à l'égalité devant la loi des demandeurs, et devrait par conséquent être abandonnée. Toute demande devrait être examinée de la même façon, peu importe le pays d'origine de la personne concernée. L'établissement d'une telle liste engendrerait des pressions politiques intenses. Il n'est pas difficile d'imaginer les efforts en matière de lobbying qui seraient déployés par les gouvernements étrangers pour obtenir leur statut de pays « sécuritaire », étant donné les incidences positives qu'un tel statut aurait sur le commerce et le tourisme d'un pays.

Nos expériences :

Le Mexique : un pays « sécuritaire »

Le Mexique est un bon exemple de pays qui, de l'avis du ministre actuel, serait probablement considéré comme un pays « sécuritaire ». Toutefois, la Romero House a accueilli un grand nombre de Mexicains dont les expériences étaient en contradiction avec cette conclusion. Par exemple, Miguel était un ingénieur civil fortuné qui vivait au Mexique. Après avoir dénoncé son patron pour corruption politique, il a reçu des menaces de mort et a dû s'enfuir rapidement au Canada. Puisqu'il ne maîtrisait pas bien l'anglais, il n'a pas été en mesure de trouver un emploi dans son domaine et a été contraint de travailler comme concierge pendant les trois dernières années, pendant le traitement de sa demande. La raison qui a motivé sa venue au Canada n'est définitivement pas économique, mais plutôt la peur d'être victime de persécutions.

La demande de Miguel a été rejetée. En vertu de la loi proposée, Miguel n'aurait pas eu la possibilité d'en appeler de la décision, comme c'est le cas pour les autres demandeurs.

Des conditions qui évoluent rapidement dans un pays

En 1993, l'Érythrée était considérée comme un pays sécuritaire par la CISR. Le pays avait obtenu son indépendance de l'Éthiopie; tout semblait bien se dérouler... en apparence. Toutefois, la Romero House recevait un grand nombre de demandes provenant de l'Érythrée, des demandes qui relataient une toute autre histoire, soit celle d'un conflit civil intense qui faisait rage au sein de ce nouveau pays indépendant. Un an plus tard, ces renseignements ont été pris en compte par Amnistie Internationale et d'autres intervenants.

Les réfugiés disposent parfois de renseignements nouveaux concernant le contexte du pays qu'ils quittent. Le fait d'établir une liste des « pays sécuritaires » ne permet pas de se tenir au fait des réalités qui évoluent rapidement.

Recommandation :

- Éliminer toute référence à une liste de pays « désignés ». Évaluer toutes les demandes de façon rapide, équitable et cohérente.

3. Restrictions relatives aux demandes d'asile humanitaires et par compassion

Beaucoup de personnes qui s'enfuient au Canada ne cadrent pas avec la définition juridique de « réfugié », mais elles ont tout de même des raisons qui justifient qu'on leur offre une protection. Il serait une erreur de refuser à ces personnes le droit de déposer une demande d'asile humanitaire et par compassion au cours de leur première année au Canada.

Nos expériences :

Considérations humanitaires

La Romero House a déjà accueilli un physicien et sa femme, tous deux originaires du Bélarus, qui souffraient de graves problèmes de santé en raison de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl. Ils ont d'abord demandé le statut de réfugiés, mais leur situation ne cadrerait pas avec la définition. On leur a éventuellement accordé le statut de résidents pour des raisons humanitaires.

Sous le régime du nouveau système, ils auraient dû attendre un an avant de pouvoir soumettre une demande de résidence permanente pour circonstances d'ordre humanitaire. Au terme de cette période, ils auraient déjà été expulsés du pays.

Recommandations :

- Éliminer l'interdiction pour les réfugiés de déposer une demande de résidence permanente pour circonstances d'ordre humanitaire pendant un an à compter de leur arrivée.

4. Membres de la CISR

La Romero House louange la proposition du gouvernement d'éliminer le système de nomination politique partisane qui empoisonne la CISR depuis plusieurs années. Le fait de remplacer ce système par un autre système qui mise uniquement sur les fonctionnaires ne représente toutefois pas la réponse au problème. Les fonctionnaires disposeraient de moins de latitude, sans compter qu'ils constituent un bassin limité.

Recommandation :

- Les membres de la Commission doivent être nommés pour un mandat fixe par le président de la CISR, selon les recommandations formulées par un comité de sélection indépendant composé de fonctionnaires et d'autres intervenants.